

CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMIGNY

SEANCE DU 24 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Chamigny, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de Madame Jeannine BELDENT, Maire.

Présents :

Adjoints : Mr Pierre, Mr Varga,
Mmes Bernicchia, Jolivet,
Mrs Boulet, Couasnon, Lebat, Simon,
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mr Tchinda donne pouvoir à Mr Boulet
Mme Bigaré donne pouvoir à Mme Jolivet
Mme Fralin

Secrétaire de la séance : Mr Boulet.

Le compte-rendu de la séance du 07 janvier 2020 est lu et approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ordre du jour : Désignation des représentants de la commune de Chamigny appelés à siéger à la CLECT, Modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme, Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération, Convention avec la Communauté d'Agglomération pour la gestion relative aux eaux pluviales, Aide sociale : prise en charge des frais de mutuelle pour un administré, Convention de mise à disposition du personnel de l'association « Familles Rurales » pour l'organisation du service minimum, Informations diverses.

CLECT

Madame le Maire expose que par arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois a été créée.

Cette nouvelle communauté étant soumise au régime de fiscalité professionnelle unique, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les nouveaux transferts de compétences supposent une évaluation du coût de ce transfert pour que celui-ci soit répercuté en principe sur l'attribution de compensation.

Pour évaluer le coût de ce transfert de charges, il importe de créer entre la communauté et les communes membres « une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ». Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes, chaque conseil municipal devant disposer d'au moins un représentant.

Cette commission a été créée par le conseil communautaire réuni en date du 9 janvier 2020. Le nombre de représentant par commune a été fixé à 1 titulaire et 1 suppléant. Cette commission désignera son Président ainsi qu'un vice-président. Elle pourra se faire accompagner au besoin par des experts dans ses travaux.

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération ayant été modifié, de nouvelles élections ont eu lieu pour désigner les présidents et les vices présidents de la communauté d'agglomération et à chaque commission. La Communauté d'Agglomération comporte maintenant 54 communes.

Deux conseils communautaires sont intervenus à deux semaines d'intervalle pour désigner le Président, les vice-présidents, les délégués aux syndicats et constituer les différentes commissions.

Une nouvelle commission d'évaluation des charges transférées a été créée et chaque commune de la Communauté d'Agglomération doit désigner ses représentants. Cette commission a pour objet d'évaluer les montants des charges transférées entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres. La première réunion de la CLECT interviendra en février pour définir les montants provisoires des attributions de compensation.

Madame le Maire propose de désigner les mêmes représentants que ceux désignés par délibération du 24 janvier 2018, à savoir Madame Beldent titulaire et Monsieur Couasonn suppléant

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération du 9 janvier 2020 de la Communauté de communes du Pays de Coulommiers portant création et composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges CLECT,

Vu la délibération n° 2018/01-002 du 24 janvier 2018 du Conseil Municipal de Chamigny désignant Mme Beldent, Maire, représentant de la commune et son suppléant Mr Couasonn à la CLECT

Considérant que le nombre de représentant par commune a été fixé à 1 titulaire et 1 suppléant,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-33 du Code général des Collectivités Territoriales, chaque Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein de la CLECT

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein de la CLECT

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne pour siéger au sein de la CLECT :

Madame Jeannine BELDENT, Maire, titulaire,

Monsieur Fabrice COUASONN, conseiller municipal, suppléant

Modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme

Madame le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence PLU est assurée par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie. Il convient donc de la saisir pour lui demander de prescrire les engagements de procédure de modification du PLU.

Le PLU d'une commune est un document évolutif qui nécessite la prise en compte des évolutions techniques et/ou législatives.

Pour mémoire, à la demande de la commune de Chamigny, la CACPB a procédé à une modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune approuvée par délibération du 19 juin 2019 : modification à la suite de la demande des services de la Préfecture et de la Direction de l'établissement de l'Ange Gardien pour régularisation d'erreurs et pour permettre à la clinique de mettre en place un projet d'agrandissement. La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a été saisie en mai 2018 et a approuvé cette modification simplifiée n° 1 en juin 2019.

La CACBP a été saisie par les élus de Chamigny pour une deuxième modification simplifiée pour procéder à la correction de certains points de la partie règlementaire révélés lors du dépôt d'autorisations du droit des sols, notamment par rapport au projet de lotissement aux Eclicharmes et sur les assainissements non collectifs des hameaux . Cette deuxième modification est en cours d'instruction.

Madame le Maire explique que la commune de Chamigny souhaite saisir la Communauté d'Agglomération pour une troisième modification simplifiée du PLU. Cette modification simplifiée porterait sur les points suivants :

- permettre des aménagements du puits de Chamigny, ouvrage appartenant à la Communauté d'Agglomération : adaptation des dispositions réglementaires afin de clarifier les règles relatives aux équipements de services publics et collectifs
- Zone STECAL pour le Château de Tanqueux afin de permettre d'inscrire ses aménagements et projets dans une démarche de subventions : envisager une adaptation du document afin de permettre le développement de certains écarts présents au sein du territoire communal.

Vu le Code l'urbanisme et notamment son article L 153-45,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chamigny approuvé le 13 décembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie n° 2019-078 du 19 juin 2019 portant approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chamigny,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Chamigny n° 2019/06-004 du 05 août 2019, portant saisine de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour effectuer la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme communal,

Considérant la nécessité de procéder à des modifications règlementaires conduisant à une modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme communal relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Considérant que lesdites modifications ne portent pas atteinte à la légalité du Plan Local d'Urbanisme communal et sont conformes aux prescriptions du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Décide de solliciter la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour mettre en œuvre une modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme portant notamment sur les points suivants :

- adaptation des dispositions réglementaires relatives aux aménagements des équipements de service publics et collectifs,

- adaptation des dispositions réglementaires aux projets en cours sur le territoire communal,

- Autorise Madame le Maire à saisir Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour prescrire l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chamigny,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération

Madame le Maire donne lecture de la note de présentation rédigée par la Communauté d'Agglomération : La Communauté d'agglomération a conservé la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie sur l'ancien territoire de la Communauté de Communes du pays de Coulommiers (territoire de la communauté de commune de la brie des moulins avant la fusion du 1er janvier 2017), soit les communes de Faremoutiers, Pommeuse, Guérard et Dammartin-sur-Tigeaux.

Cette compétence optionnelle comprend :

- La création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire
- L'entretien courant sur l'ensemble de la voirie : bandes de roulement, trottoirs, caniveaux, fossés, murets, taillage et élagage des arbres, éclairage public, signalisation horizontale et verticale, fauchage et débroussaillage des accotements, salage et nettoyage lors d'intempéries.

Afin de rétrocéder la compétence aux quatre communes citées, le conseil communautaire réuni en date du 9 janvier dernier a adopté la modification des statuts annexés à la présente délibération.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver cette modification de la manière suivante :

Sur l'ancien territoire de la CACPB

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt intercommunal

~~Sur le territoire des communes des communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Guérard et Pommeuse (ex CACPB),~~

- ~~➤ la communauté d'agglomération est compétente pour l'entretien courant sur l'ensemble de la voirie : sont concernés : bandes de roulement, trottoirs, caniveaux, fossés, murets, taillage et élagage des arbres, éclairage public, signalisation horizontale et verticale, fauchage et débroussaillage des accotements, salage et nettoyage lors d'intempéries. Entretien courant sur l'ensemble des espaces verts et fleurissement, entretien des cimetières.~~
- Voies intérieures aux zones d'activités d'Amillis, Beauthel, Chailly en Brie, Extension ZA « 18 Arpents » à Boissy le Châtel, ZA « les longs Sillons » à Coulommiers, Zone de Voisins à Mouroux

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois,

Vu les statuts annexés et notamment les compétences facultatives l'article 5-3-6 Création, aménagement et entretien de la voirie, création ou aménagement :

Sur l'ancien territoire de la CACPB

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt intercommunal

Sur le territoire des communes des communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Guérard et Pommeuse (ex CACPB),

- la communauté d'agglomération est compétente pour l'entretien courant sur l'ensemble de la voirie : sont concernés : bandes de roulement, trottoirs, caniveaux, fossés, murets, taillage et élagage des arbres, éclairage public,

signalisation horizontale et verticale, fauchage et débroussaillage des accotements, salage et nettoyage lors d'intempéries. Entretien courant sur l'ensemble des espaces verts et fleurissement, entretien des cimetières.

- *Voies intérieures aux zones d'activités d'Amillis, Beauthel, Chailly en Brie, Extension ZA « 18 Arpents » à Boissy le Châtel, ZA « les longs Sillons » à Coulommiers, Zone de Voisins à Mouroux*

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie n°2020-022 en date du 9 janvier 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Adopte la modification des statuts de l'article 5-3-6 -Création, aménagement et entretien de la voirie, création ou aménagement annexés à la présente délibération,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Convention avec la Communauté d'Agglomération pour la gestion relative aux eaux pluviales

Madame le Maire expose que depuis le 1er janvier 2020, la Communauté exerce la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire.

La gestion des eaux pluviales est un service public administratif correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales urbaines. Cela concerne donc la gestion des eaux qui s'écoulent en surface et qui sont prises en charge dans les zones urbanisées et/ou à urbaniser définies par un PLU/PLUI ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu.

La CACBP n'a pas eu le temps de créer un service communautaire pour la gestion des eaux pluviales. Pendant le temps nécessaire à sa mise en place, seules les communes peuvent garantir la continuité de ce service public, en accomplissant de manière temporaire (année 2020) au nom et pour le compte de la Communauté les actes nécessaires à l'exercice des compétences transférées dans le cadre d'une convention.

La proposition et la convention type ont été approuvées lors du dernier Conseil Communautaire.

Les dépenses de fonctionnement supportées par la commune seront remboursées en fin d'année par la Communauté d'Agglomération.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie n° 2019-193 en date du 19 décembre 2019 approuvant la signature d'une convention relative à la gestion des eaux pluviales urbaines avec les communes de la Communauté,

Vu le projet de convention de gestion relative aux eaux pluviales urbaines entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune de Chamigny
Considérant le transfert obligatoire de la compétence eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que pendant le temps nécessaire à la création d'un service communautaire pour la gestion des eaux pluviales, seules les communes peuvent garantir la continuité de ce service public, en accomplissant de manière temporaire, au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, les actes nécessaires à l'exercice des compétences transférées dans le cadre d'une convention,

Considérant que la Communauté d'Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,

Considérant que la commune de Chamigny assurera au titre de la convention les seules dépenses de fonctionnement strictement nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, qui seront remboursées par la Communauté d'Agglomération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Approuve la convention de gestion relative aux eaux pluviales urbaines entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Commune de Chamigny annexée à la présente délibération,

-Autorise Madame le Maire à signer ladite convention de gestion ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération

Aide sociale : prise en charge des frais de mutuelle pour un administré

Madame le Maire expose que dans le cadre du suivi d'un dossier par la commission action sociale, la commune est saisie pour prendre en charge le paiement de la mutuelle d'un administré pour l'année 2020. Elle propose la prise en charge de la mutuelle pour les six premiers mois de l'année.

Mme Bernicchia indique qu'elle a pris contact avec l'assistante sociale de la CRAMIF qui lui a indiqué que l'administré allait bénéficier d'une allocation logement d'un montant de 73 € par mois. Cette allocation devrait être revalorisée au 31 janvier avec le versement d'indemnités journalières. À partir du mois d'octobre 2020, la situation financière de la personne devrait revenir à l'équilibre. L'adhésion à une mutuelle est indispensable. Madame le Maire indique qu'en effet, l'administré souffre d'une pathologie pour laquelle il est pris en charge à 100% mais cela concerne uniquement les frais médicaux en lien avec la pathologie.

Madame le Maire et Mme Bernicchia précisent qu'elles ont toutes les deux contacté la mutuelle qui dépend d'un établissement bancaire. Cet établissement refuse tout paiement par mandat administratif. Il faudra donc que la prise en charge de la mutuelle soit effectuée par un mandat administratif mensuel sur le compte de l'administré, à charge pour lui de procéder au paiement et d'en apporter la preuve. Le mandat administratif devra être émis au plus tard le 25 de chaque mois car le paiement de la mutuelle intervient le 5 du mois suivant. Il est demandé à ce que le premier mandat administratif soit effectué dès que possible et prenne en charge les mois de janvier et février.

Vu la délibération n° 2019/01-004 du 28 janvier 2019 portant création de la commission « action sociale »

Vu la demande d'aide d'un administré pour la prise en charge par la commune de ses frais de mutuelle,

Considérant l'exposé de Madame Lucette Bernicchia,

Considérant que la mutuelle de l'administré refuse que le montant des cotisations dues lui soit versé par mandat administratif,

Considérant les délais de mise en œuvre d'un mandat administratif

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de prendre en charge pendant six mois, soit du mois de janvier au mois de juin 2020 les cotisations de mutuelle de l'administré pour un montant total de 653.30 €
- Dit que le montant des cotisations sera versé mensuellement sur le compte de l'administré par mandat administratif émis au plus tard le 25 du mois précédent,
- Dit qu'en ce qui concerne les mois de janvier et février, un mandat administratif pour les deux premiers mois de cotisations, soit un montant de 217.74 €, sera émis dès publication de la présente délibération,
- Dit que l'administré devra s'engager à faire la preuve chaque mois du bon règlement de la cotisation,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération

Convention de mise à disposition du personnel de l'association « Familles Rurales » pour l'organisation du service minimum

Madame le Maire expose que compte tenu de la recrudescence du nombre de grèves à l'école J.P. Meslé et les difficultés de recrutement de personnel, il est proposé de mettre en place une convention de mise à disposition du personnel avec l'association Familles Rurales. Elle rappelle que légalement, la commune est dans l'obligation d'organiser un service minimum pour l'accueil des élèves par la commune dès lors que 25 % au moins des enseignants sont en en grève soit deux enseignants.

La commune est confrontée lors de la mise en place du service minimum aux difficultés des recrutements au dernier moment : trouver une personne disponible, rédiger la DUE et le contrat, création en paye de la personne avec le prélèvement à la source. À cela s'ajoute la rédaction des listes d'appels, l'annulation des repas de cantine et le suivi administratif.

À la demande de Mme Bernicchia, Madame le Maire précise que les enseignants ont obligation de faire connaître leurs intentions 48 heures avant la date retenue pour la grève, ce qui est un délai très court pour organiser l'accueil des élèves dans de bonnes conditions.

Il est donc proposé de formaliser une convention de mise à disposition du personnel de l'association Familles Rurales sur la base du volontariat.

Madame le Maire fait lecture du projet de convention qui est soumis aux conseillers municipaux. Elle précise qu'à la demande de la Directrice du Centre de Loisirs, le projet de convention sera modifié quant au montant de la rémunération du service. En effet, l'association souhaite que chaque animateur volontaire soit rémunéré pour la journée de service minimum sur la base du taux horaire indiqué sur le bulletin de salaire émis par le Centre de loisirs afin de ne pas subir une diminution de salaire.

La procédure serait, dans un premier temps, de demander une mise à disposition du personnel de Familles rurales. En l'absence de volontaires ou d'un nombre insuffisant de volontaires par rapport à l'effectif des enfants, la commune recruterait alors directement le personnel complémentaire.

Considérant la nécessité pour la commune de Chamigny de recourir à du personnel supplémentaire pour l'organisation du service minimum obligatoire pour l'accueil des enfants de l'école J.P Meslé en cas de grèves des enseignants,

Considérant que ce personnel qualifié serait chargé d'assurer les missions suivantes : accueil, appel et surveillance des enfants,

Considérant le projet de convention de mise à disposition présentés aux conseillers municipaux,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer avec l'association Familles Rurales de Chamigny une convention de mise à disposition afin d'assurer les missions d'accueil, appel et surveillance des enfants lors de la mise en place du service minimum obligatoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération,
- autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place de ladite convention,
- autorise Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document relatif à ladite convention.

Informations diverses.

- Avertisseur sonore mis à la cantine : action pédagogique pour les enfants : l'avertisseur a une forme d'oreille et passe de vert à orange puis rouge si le bruit est trop fort. Il permet aussi d'enregistrer les fluctuations du niveau sonore.
- Menu végétarien aujourd'hui à la cantine. Mme le Maire a déjeuné avec les enfants. Le repas était de très bonne qualité.
- Convention avec la Société Benne services pour apport des dépôts sauvages concernant les pneus. Le cout de ce service est de 175 € HT/tonne. 170 pneus collectés sur la commune ont été portés à la société cette semaine. Une centaine de pneus a été déposée sur l'île de la Marne en face de l'allée d'Ormoy. Cette île n'a pas de numéro cadastral. Des recherches du propriétaire sont en cours auprès des Voies Navigables et la Fédération de pêche. Si le niveau de l'eau monte, les pneus seront emportés et pollueront la Marne.
- Prêt par le SMITOM, dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages de deux caméras nomades qui seront mise en service sur le territoire dès la semaine prochaine
- distribution des menus pour le 27 février
- Proposition de changement de deux ordinateurs de la Mairie sous windows 7 après analyse par deux experts dont un expert. Un devis a été demandé et reçu : son montant est de 3158.40 euros comprenant la fourniture des deux postes avec les packs office, l'installation, antivirus valables 3 ans et la maintenance.
- Des coupes de bois ont été effectuées en dessous du Domaine de Tanqueux et notamment au niveau de la sente qui descend vers le hameau de Tanqueux. Le propriétaire de cette très grande parcelle est une SCI domiciliée à Paris. La commune va adresser à cette société un courrier recommandé pour lui rappeler les restrictions au déboisement sur cette zone.

Plus rien ne restant à débattre, la séance est close à vingt et une heures et une minute aux jour, mois et an susdits.

Les membres,

le secrétaire,

le Maire
Jeannine BELDENT